

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **SEANCE DU 11 AVRIL 2023**

Le onze avril deux mille vingt-trois à vingt heures, les membres du conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PERE, dûment convoqués, le trois avril, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, Maire.

**Présents** : LEAUTE Gaëtan, HOUDAYER Philippe, DU RUSQUEC Edwige, BERTRAND Joëlle, BONDU Marie-Line, BUHOT-LAUNAY Daniel, TESSIER Magali, GANACHAUD Claude, DENIS Emilie, MORILLEAU Samuel, GAINARD Séverine, CHASSAIN Laëtitia, GAUTREAU Nicolas

**Absentes excusées** : HIDROT Philippe pouvoir à BUHOT-LAUNAY Daniel, BATARD Liliane pouvoir à LEAUTE Gaëtan, MONTE Laurence pouvoir à Philippe HOUDAYER, TATIBOUET Samuel pouvoir à BONDU Marie-Line, THOMAS Magali, BARTHON Stéphane, BOIXEL Antoine, GOULIN Michaël

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Gaëtan LEAUTE, maire.

En préambule, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. Edwige DU RUSQUEC est désignée, secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 23 février 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose :

- d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal :
  - Avenant N° 5 au lot 3 - Réhabilitation toiture de l'église

### **DE-2023-03-01 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BATIMENT DE LA POSTE**

#### **5224**

#### **Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

En application des dispositions des articles L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 241-12 du Code des Communes, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif. Monsieur Philippe HOUDAYER, Adjoint en charge des finances communales, informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022, a été réalisée par Mesdames Sandrine PERRIER et Nadine MENJOU, comptables publiques en poste à la Trésorerie de PORNIC, et que le Compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif du Budget Bâtiment de la Poste 2022.

Monsieur Philippe HOUDAYER propose au vote du Conseil Municipal le Compte de Gestion 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, ADOPTE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, le Compte de Gestion 2022 pour le Budget de la Poste.

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-01-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:10
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## DE-2023-03-02 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BATIMENT DE LA POSTE

### Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER

Monsieur Philippe HOUDAYER, Adjoint en charge des finances communales, présente le Compte Administratif 2022 du budget Bâtiment de la Poste.

Le Maire s'étant retiré, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- 1 PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2022
- 2 ARRETE les résultats définitifs comme suit :

<u>Fonctionnement :</u>	Prévisions	Réalisations
Dépenses	20 000,00 €	4.655,13 €
Recettes	20 000,00 €	21.742,23 €

<u>Investissement :</u>	Prévisions	réalisations
Dépenses	38.100,00 €	5.014,06 €
Recettes	38.100,00 €	43.742,83 €

dont 002 excédent de fonctionnement reporté	5.224,33 €
dont 001 excédent d'investissement reporté	33.742,83 €
dont 1068 excédent capitalisé	10.000,00 €

### Résultat de clôture 2022 :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Excédent	17.087,10 €	38728,77 €
Déficit	/	/

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-02-BF
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:10
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## DE-2023-03-03 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - BATIMENT DE LA POSTE

### Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER

Mr Philippe HOUDAYER rappelle que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élève à 17.087,10 €. Conformément aux instructions M14 et M57, il convient d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, d'affecter 12 000,00 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068 du budget primitif 2023) et le reste repris en section de fonctionnement au budget 2023, soit 5.087,10 € (article 002).

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-03-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:16
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## **DE-2023-03-04 BUDGET PRIMITIF DE LA POSTE**

### **Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

La proposition du Budget Primitif 2023, de la commission Finances réunie le 3 avril 2023, est soumise à examen du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, le projet présenté, arrêté aux sommes suivantes :

19 000,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement  
50 800,00 € en dépenses et recettes d'investissement

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-04-BF
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:16
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## **DE-2022-04-05 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – COMMUNE**

### **Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

En application des dispositions des articles L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 241-12 du Code des Communes, le vote du Compte de Gestion doit intervenir préalablement à celui du Compte Administratif.

Monsieur Philippe HOUDAYER, Adjoint en charge des finances communales, informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022, a été réalisée par Mesdames Sandrine PERRIER et Nadine MENJOU, comptables publiques en poste au Service de Gestion Communale de PORNIC, et que le Compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif 2022 du Budget de la commune.

Monsieur Philippe HOUDAYER propose au vote du Conseil municipal le Compte de Gestion 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, le Compte de Gestion 2022 pour le Budget de la Commune.

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-05-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:16
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## **DE-2023-03-06 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022– COMMUNE**

### **Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

Monsieur Philippe HOUDAYER, Adjoint en charge des finances communales, présente le Compte Administratif 2022 de la Commune.

Le Maire s'étant retiré, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- 1 PREND ACTE de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2022
- 2 ARRETE les résultats définitifs comme suit :

<u>Fonctionnement :</u>	Prévisions	Réalisations
Dépenses	2.087.947,50 €	1.608.031,69 €
Recettes	2.087.947,50 €	2.379.208,68 €

<u>Investissement :</u>	Prévisions	réalisations
Dépenses	4.736.710,28 €	3.242.519,84 €
Recettes	4.736.710,28 €	4.646.854,60 €

dont 002 excédent de fonctionnement reporté	95.916,91 €
dont 001 excédent d'investissement reporté	2.449.072,34 €
dont 1068 excédent capitalisé	600.000,00 €

Résultat de clôture 2022 :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Excédent	771.176,99 €	1.404.334,76 €
Déficit	/	/

- 3 RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser :
- |            |                |
|------------|----------------|
| Dépenses : | 1.044.550,00 € |
| Recettes : | 154.065,00 €   |

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-CA-2022-COM-BF
Date de réception de l'accusé : 18/04/2023 à 16:19
Date d'affichage de l'acte : 18/04/2023

**DE-2023-03-07 AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT – COMMUNE**

**Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

Monsieur Philippe HOUDAYER rappelle que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élève à 771.176,99 €. Conformément aux instructions M14 et M57, il convient d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2022 afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, d'affecter 700 000,00 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068 du budget primitif 2023) et le reste sera repris en section de fonctionnement au budget 2023, soit 71.176,99 € (article 002).

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-07-DE
Date de réception de l'accusé : 18/04/2023 à 16:15
Date d'affichage de l'acte : 18/04/2023

## **DE-2023-03-08 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023**

### **Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** les dispositions du III de l'article 1639 A du CGI

Monsieur Philippe HOUDAYER, adjoint au Maire en charge des finances, expose à l'assemblée que la Commune a la possibilité de faire évoluer les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et attire l'attention des élus sur la nécessité de voter pour cette année 2023, un taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, compte tenu de la réforme sur la taxe d'habitation, la Commune n'a pas voté de taux depuis 2019.

La fiscalité locale et les prestations des services étant les seuls leviers de la Commune pour augmenter les ressources communales, Mr HOUDAYER informe que la Commission finances réunie le 20 mars dernier a proposé une augmentation de 1 % du taux sur les trois taxes, présentée comme suit :

<b>Libellé taxe</b>	<b>Année</b>	<b>Taux en vigueur</b>	<b>Proposition Taux 2023</b>
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	2022	35,21 %	35,56 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	2022	44,30 %	44,74 %
Taxe d'Habitation	2019	15,47 %	15,62 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- DECIDE d'augmenter le taux des trois taxes, d'1% comme suit :

<b>Libellé taxe</b>	<b>Taux 2023</b>
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	35,56 %
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	44,74 %
Taxe d'habitation	15,62 %

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-08-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:12
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## **DE-2023-03-09 DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES 6232 FETES ET CEREMONIES ET 6234 RECEPTIONS**

### **Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

La comptabilité publique, et plus particulièrement les comptabilités concernant les collectivités locales (M14 et M49) est basée sur le principe de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable : la collectivité qui ordonne une dépense, ou une recette, ne manie pas les fonds. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), représentée par le Trésorier local, décaisse ou encaisse les valeurs après avoir soumis l'ordre de l'ordonnateur à un certain nombre de vérifications prévues dans le règlement général de la comptabilité publique.

L'article « 6232 – Fêtes et cérémonies » est considéré comme un « compte sensible » par la DGFIP, mais aussi par la Chambre Régionale des Comptes lors de leurs vérifications ; cependant, la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

La DGFIP préconise, de ce fait, que l'assemblée délibérante prenne une délibération de principe préconisant les dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6234 « Réceptions ».

17

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, dans la limite des crédits repris au budget communal,

**DECIDE** que les dépenses suivantes seront affectées à l'article « 6232 - Fêtes et cérémonies » d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies organisées par la municipalité :

- Achat de fleurs, sapins, bouquets, gravures, plaques, médailles, décorations festives intérieures et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs en retraite, anniversaires des aînés, récompenses sportives, culturelles, militaires, scolaires ainsi que pour les journées nationales et commémoratives.
- Boissons et nourritures destinées aux réunions administratives organisées par la Commune ou par un organisme extérieur, sur la Commune ou à l'extérieur.
- Boissons et nourritures pour les rafraichissements dans le cadre des animations communales : concerts, manifestations culturelles, expositions, repas des aînés, sorties.
- Règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

**DECIDE** que les dépenses autres que celle listées ci-dessus seront imputées au 6234 « Réceptions ».

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-09-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:16
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## **DE-2023-03-10 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – COMMUNE**

### **Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

Monsieur HOUDAYER présente la proposition du Budget Primitif 2023 soumise à l'examen du Conseil Municipal, par la Commission Finances, réunie les 27 février, 20 mars et 3 avril derniers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ADOPTE à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, le projet présenté, arrêté aux sommes suivantes :

2.047.000,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement

3.390.000,00 € en dépenses et recettes d'investissement

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-BP-2023-COM-BF
Date de réception de l'accusé : 14/04/2023 à 14:35
Date d'affichage de l'acte : 18/04/2023

**DE-2023-03-11 RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ AU COURS DES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS**

**Rapporteur : M. Gaëtan LEAUTE et Mme Joëlle BERTRAND**

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Pornic agglo Pays de Retz concernant les exercices 2017 et suivants. Le contrôle a porté sur le fonctionnement et l'organisation de l'intercommunalité, sa politique en matière d'achat public, la fiabilité de ses comptes et sa situation financière ainsi que de la façon dont l'agglomération traite des risques littoraux de submersion marine et d'érosion côtière.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis son rapport d'observations définitives à la communauté d'agglomération le 29 décembre 2022, accompagné de la réponse qui y a été apportée par le Président de la communauté d'agglomération.

La CRC n'émet aucune alerte, et ne relève pas de problématiques majeures remettant en cause la bonne gestion de la collectivité, elle formule des observations et onze recommandations pour parfaire la gestion de la communauté d'agglomération.

Ce rapport d'observations définitives a été présenté lors de la réunion du conseil communautaire du 2 février 2023, séance au cours de laquelle il a donné lieu à débat.

Par courrier en date du 06/02/2023, la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a notifié, à la Commune de PORT SAINT PERE, le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération.

Désormais, conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, il appartient à la commune de présenter ce rapport en séance du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération concernant les exercices 2017 et suivants.
- PREND ACTE des débats qui se sont tenus

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-11-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:12
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

**DE-2023-03-12b CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE TECHNIQUE**

**Rapporteur : Philippe HOUDAYER**

Mr Philippe HOUDAYER rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-231° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement

temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

19

Monsieur Philippe HOUDAYER, expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service technique, le recrutement d'un agent pour assurer un renfort au service bâtiment et espaces verts, depuis le départ en retraite d'un agent et la difficulté de recruter un fonctionnaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

En raison de ces tâches, il est proposé au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique 8<sup>ème</sup> échelon, à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité au service technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de renfort au service technique suite à l'accroissement temporaire d'activité, sur une durée hebdomadaire à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour 12 mois.
- La rémunération sera fixée selon la grille indiciaire en vigueur, pour le grade d'adjoint technique 8<sup>ème</sup> échelon, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 – article 64131 et suivants du budget primitif 2023.

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-12b-DE
Date de réception de l'accusé : 19/04/2023 à 18:32
Date d'affichage de l'acte : 20/04/2023

## **DE-2023-03-13 ACTUALISATION DES LOYERS COMMUNAUX AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2023**

### **Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

Monsieur HOUDAYER informe que le Conseil Municipal, peut réactualiser les loyers communaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, selon l'indice de référence des loyers au 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année antérieure (indiqué dans le bail ou avenant au bail de chaque locataire), **soit + 3,493 %**, arrondis au 0 ou 5 cents le plus proche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir l'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 2023 comme suit :

<b>Logements</b>	<b>loyer 2022 arrondi IRL 131,67</b>	<b>loyer 2023 IRL 136,27</b>	<b>Loyer 2023 Arrondi IRL 136,27</b>
T2 Rue des acacias	316,45 €	327,51 €	327,50 €
T3 Rue des acacias	376,90 €	390,07 €	390,10 €
Appartement de la cure	391,90 €	405,59 €	405,60 €
Maison Rue de Pornic	612,50 €	633,90 €	633,90 €
Appartements de la Colombe	233,10 €	241,24 €	241,25 €
Logement de la Poste	586,15 €	606,63 €	606,60 €

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-13-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:12
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023



## **DE-2023-03-14 MODIFICATION DE LA DELIMITATION DES RUES DE BELLEVUE, BEL AIR ET LA CASE AUX RENARDS. SUPPRESSION DU LIEU-DIT BEL AIR A LA CASE AUX RENARDS**

### **Rapporteur : Edwige DU RUSQUEC**

Mme DU RUSQUEC informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux lieux-dits mais aussi de modifier la délimitation des rues si nécessaire.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Mme DU RUSQUEC propose au Conseil Municipal les modifications suivantes :

- Suppression du lieu-dit "Bel Air" au bout de la rue de la Case aux Renards
- Prolongation de la rue de la Case aux Renards jusqu'au lieu-dit "Bel Air" (nouveau tracé en vert sur le plan joint)
- Redéfinition des rues de Bellevue et de Bel Air (tracés violet et bleu sur le plan) pour un tracé plus conforme à la réalité du terrain.
- Les rues de la Case aux Renards, de Bel Air et de Bellevue seront ensuite numérotées métriquement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir, APPROUVE les modifications comme énoncées ci-dessus

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-14-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:16
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## **DE-2023-03-15 INTEGRATION DU LIEU-DIT LA CHATAIGNERAIE ROUTE DU PELLERIN DANS LE LIEU-DIT LA BOGETTERIE**

### **Rapporteur : Edwige DU RUSQUEC**

Mme DU RUSQUEC informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux lieux-dits mais aussi de modifier la délimitation des rues si nécessaire.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Mme DU RUSQUEC propose au conseil Municipal les modifications suivantes :

- Suppression du lieu-dit "La Chataigneraie" Route du Pellerin
- Intégration de ce lieu-dit au lieu-dit "La Bogetterie"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité APPROUVE les modifications comme énoncées ci-dessus.

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-15-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:22

## **DE-2023-03-16 MISE EN ŒUVRE DU SURSIS A STATUER DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **Rapporteur : Edwige DU RUSQUEC**

Madame DU RUSQUEC rappelle que par délibération du 12 septembre 2016, la commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Elle expose, qu'en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, « *L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.* »,

Madame DU RUSQUEC précise que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme et permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Madame DU RUSQUEC indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Elle rappelle que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant :

- Que le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause, pour une durée maximale de deux ans.
- Que ce dernier doit être assorti de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.
- Les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du PADD qui a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 17 juin 2019
- Le projet de PLU arrêté en conseil municipal le 04 mai 2022

VU :

- La délibération du 12 septembre 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
- Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu le 17 juin 2019
- La délibération portant arrêt du PLU du 4 mai 2022
- Les articles L 153-11 et L.424-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et ayant pouvoir :

- DECIDE d'autoriser l'utilisation si nécessaire du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet de révision en cours ou de rendre son exécution plus onéreuse,

22

- AUTORISE M le Maire ou son représentant légal de motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- DEMANDE à M le maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération.

Signé le : 12/04/2023
Date de réception à la préfecture : 20/04/2023
Date d'affichage de l'acte : 20/04/2023

## **DE-2023-03-17 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU CAMPING MUNICIPAL**

### **Rapporteur : Daniel BUHOT-LAUNAY**

Par délibération du 13/07/1972 les membres du Conseil Municipal ont décidé la création d'une régie de recettes permettant l'encaissement de taxes sur le camping municipal.

Au regard de l'activité du camping, pour se conformer à la législation en matière de régie et moderniser la gestion, il convient de modifier ou ajouter certains articles à l'acte constitutif modifié de la régie.

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Considérant** qu'il convient de modifier et compléter les délibérations constitutive et modificatives des 13/07/1972, 27/02/2017, 17/06/2019 et 04/05/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité, la modification de la régie de recettes du camping comme suit :

**Article 1** : Les modes de recouvrement possibles pour l'encaissement des produits et taxes sont : espèces, chèque vacances et carte bancaire **(suppression des chèques)**

**Article 3** : La régie de recette du Camping Municipal encaisse les produits suivants :

Redevance de stationnement	70383
Taxe de séjour (reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal de Pornic)	7362
Objets touristiques ou en lien avec la Commune (histoire, patrimoine...)	7078

Les autres articles restent inchangés.

Les modifications des modes de paiement et produits encaissés par la régie sont applicables à la sous-régie de recette du Camping Municipal

Signé le : 12/04/2023
-----------------------

Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-17-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:18
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## **DE-2023-03-18 TARIFS OBJETS EN VENTE – REGIE DE RECETTES DU CAMPING MUNICIPAL**

### **Rapporteur : Daniel BUHOT-LAUNAY**

Par délibération DE-2019-04-05 du 17/06/2019 avait étendu le champ d'activités de la régie de recettes de camping à la vente d'objets touristiques et désormais aux objets en lien avec la Commune (son histoire, son patrimoine). Pour cela, il convient de fixer les tarifs de vente desdits objets. La commission finances réunie de le 3 avril 2023, propose les tarifs suivants :

Livre « la guerre 14-18 sur Port Saint Père	10,00 €
Lot de 6 verres sérigraphiés au logo de Port Saint Père	10,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de suivre la proposition de la commission finance et FIXE les tarifs comme suit :

Livre « la guerre 14-18 sur Port Saint Père	10,00 €
Lot de 6 verres sérigraphiés au logo de Port Saint Père	10,00 €

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-18-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:18
Date d'affichage de l'acte : 13/04/2023

## **DE-2023-03-19 CONVENTION PARTICULIERE EXTENSION RESEAU EAU POTABLE – VILLAGE DU COUROUCE**

### **Rapporteur : Séverine GAINARD**

Dans le cadre du permis de construire PC04413321D1028 accordé le 19/11/2021, une extension du réseau d'eau potable est demandée par Monsieur et Madame CHAUVET Guy et Joëlle, pétitionnaires.

Considérant que seule la Commune est autorisée à faire la demande de travaux auprès du syndicat départementale d'alimentation en eau potable pour le compte du pétitionnaire, il sera demandé à ATLANTIC'EAU de réaliser une extension du réseau d'eau potable de 30 ml sous voie publique au Couroucé 44710 PORT SAINT PERE pour un coût estimé de 3.360,00 € HT soit 4.032,00 € TTC.

Monsieur et Madame CHAUVET Guy et Joëlle s'engagent par convention, à reverser à la commune de PORT SAINT PERE, le montant intégral de la participation financière concernant les travaux susmentionnés.

En contrepartie et sur la base de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme, la Commune s'engage à ne plus accorder d'autorisation d'urbanisme sur l'équipement propre ainsi réalisé. Dans l'éventualité de l'alimentation d'un nouveau besoin à partir de cet ouvrage, la commune remboursera les demandeurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la demande d'extension du réseau d'eau potable au Couroucé
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec ATLANTIC EAU pour la réalisation des travaux susmentionnés
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention particulière « extension du réseau d'eau » avec Monsieur et Madame CHAUVET Guy et Joëlle et tout document s'y rapportant

Signé le : 12/04/2023
-----------------------

Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-19-DE
Date de réception de l'accusé : 13/04/2023 à 13:34
Date d'affichage de l'acte : 18/04/2023

## **DE-2023-03-20 ECHANGE DE SURFACE ENTRE Mr et Mme BODET HERVE ET LA COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

### **Rapporteur : Gaëtan LEAUTE**

Par délibération du 22/07/2008, il avait été convenu d'un échange de surfaces entre Mr et Mme BODET Hervé et Camille, domiciliés 7, rue du Chênes et la commune de PORT SAINT PERE. Les divisions de terrain avaient été réalisées en 2009 par un géomètre, mais l'acte notarié actant cette décision n'a jamais été signé.

A l'issue d'un remaniement cadastral opéré en 2016, sur l'agglomération de PORT SAINT PERE, les références cadastrales impactées par cet échange ont été modifiées comme suit :

<b>Références cadastrales en 2008</b>	<b>Référence en vigueur depuis 2016</b>
F1117	AB104
F1125	AB103

Afin de régulariser la situation et acter cet échange de surface, l'office notarial de Maître DROGOU, nous demande de délibérer à nouveau en mentionnant les nouvelles références cadastrales.

Après présentation, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE, la proposition d'échange de surface d'environ 60 centiares entre Mr et Mme BODET Hervé et Camille sur leur parcelle AB104 et la Commune de PORT SAINT PERE sur la parcelle AB103
  - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet échange
- Les frais de Notaire seront à la charge du demandeur comme prévu initialement

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-20-DE
Date de réception de l'accusé : 14/04/2023 à 14:35
Date d'affichage de l'acte : 18/04/2023

## **DE-2023-03-21 REFECTION TOITURE EGLISE - AVENANT N° 5 - HERIAU LOT N° 3 COUVERTURE ZINGUERIE**

### **Rapporteur : M. Philippe HOUDAYER**

Monsieur HOUDAYER fait part d'une demande d'avenant de la part de la Sté HERIAU pour le lot n°3 (Couverture-Zinguerie) concernant le marché de réfection de la toiture de l'église.

Il est proposé un avenant pour l'installation d'une couverture en zinc en place et lieu d'ardoises sur une zone moins pentue du collatéral sud pour un montant en plus-value de 2.524,59 € H.T.

Après présentation et discussion, les membres du Conseil Municipal présents et ayant pouvoir, à l'unanimité

- ACCEPTENT l'avenant n° 5 sur le Lot N° 3 (Couverture-Zinguerie) pour l'entreprise HERIAU sur la base d'un montant de + 2.524,59 € H.T
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les pièces de cet avenant, ce qui modifie le lot N° 3 pour l'entreprise HERIAU, comme suit :

Montant H.T du marché initial	283.489,46 €
-------------------------------	--------------

Montant H.T de l'avenant 1	1.394,38 €
Montant H.T de l'avenant 2	17.068,96 €
Montant H.T de l'avenant 3	19.512,13 €
Montant H.T de l'avenant 4	1 509,65 €
Montant H.T de l'avenant 5	2.524,59 €
Nouveau montant HT du marché	325.499,17 €

25

Signé le : 12/04/2023
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20230411-DE-2023-03-21-DE
Date de réception de l'accusé : 14/04/2023 à 14:37
Date d'affichage de l'acte : 18/04/2023

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **Copil Agriculture - PORNIC AGGLO PAYS DE Retz**

Il nous est demandé de désigner un élu pour être membre du COPIL Agriculture.

Sont proposés : Samuel MORILLEAU : titulaire

Philippe HIDROT : suppléant

#### **Elections sénatoriales**

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Pour cela chaque commune doit élire les délégués des conseils municipaux ainsi que leur suppléant lors d'une séance de Conseil Municipal fixée nationalement le vendredi 9 juin 2023.

Il est proposé d'organiser une séance du Conseil Municipal à 12h00 ou à 17h00 – un sondage auprès des élus est à prévoir